



- Mars 2013 -

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Alsape, dont l'objet est d'animer toutes études et actions pour la prévention des pollutions industrielles, la protection de l'environnement, la sécurité des travailleurs et la prévention des risques.

Il est applicable à l'ensemble des membres, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

TITRE Ier : MEMBRES

Article 1^{er} : Composition

L'association Alsape est composée des membres titulaires situés sur le territoire français métropolitain.

Conformément au point 1 de l'article 3 des statuts, afin de préserver la liberté de prescription aux adhérents et de développer la qualité de mise en réseau de ceux-ci sur les problèmes environnementaux, les entreprises et organismes dont la vocation est de conseiller les entreprises en matière d'environnement à l'aide de prestations ne peuvent pas adhérer à l'association.

Article 2 : Cotisation

Les membres titulaires doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'administration et présenté en AG.

Les entreprises appartenant à un même groupe pourront bénéficier d'un tarif dérogatoire au prorata de la mutualisation des services rendus par l'Alsape.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association ou par virement bancaire et effectué au plus tard deux mois après l'appel à cotisation lancé lui-même après l'AG annuelle.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 : Admission de nouveaux membres

L'association Alsape peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure suivante : remplir le bulletin d'adhésion, régler leur cotisation annuelle, ratifier la charte d'adhésion (responsable du site ou responsable QSE ou assimilé).

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Le bureau

Il est composé de quatre membres dont :

- un Président,
- un ou deux Vice-président(s),
- un Trésorier,
- un Secrétaire.

Article 5 : Fonctionnement courant

Pour assurer le fonctionnement courant de l'Association, le Président délègue à titre précaire et révocable, ses pouvoirs au Directeur de l'Association qui lui rend compte, en matière de gestion du personnel, d'organisation du secrétariat pour assumer les tâches administratives et comptables.

Notamment, la signature pour le retrait des fonds sur les comptes de l'Association est déléguée au Directeur pour les sommes inférieures à 10 000 €.

Lors de déplacements de membres de l'association chez des adhérents, il pourra leur être demandé une participation suivant les règles définies en CA à ce sujet, dans les limites des dispositions des statuts et de la réglementation applicable.

Article 6 : Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 20 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du CA.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AG sont autorisés à participer.

Article 7 : Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 23 des statuts de l'association, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, à la demande écrite d'au moins un tiers des membres.

L'ensemble des membres de l'association sera convoqué selon la procédure suivante : une lettre individuelle ou un mail indiquant, dans un délai minimum de huit jours, sommairement l'objet de la réunion.

Le vote se déroule selon les modalités de l'AG ordinaire définies dans l'article 21 des statuts de l'association.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Confidentialité

Le fichier des adhérents ne peut être communiqué à des tiers.

Article 9 : Copyright, propriété intellectuelle et responsabilité :

Les formes et contenus des divers documents fournis à ses adhérents par l'Alsape sont protégés par les dispositions du code de la propriété intellectuelle, notamment au titre du droit d'auteur.

Toute reproduction, diffusion des documents de l'Alsape et/ou toute modification, extraction frauduleuse de leur contenu est interdite, sauf autorisation expresse et préalable de l'Alsape. Seule la copie ou la diffusion à usage interne et non-commerciale est autorisée. Par usage interne, on entend géographiquement au sein du seul site industriel (représenté par son numéro SIRET) étant à jour de sa cotisation à l'Alsape et à destination des seuls salariés de cette entreprise.

L'Alsape ne confère aux utilisateurs aucune garantie explicite ou implicite, en ce qui concerne l'exactitude, l'exhaustivité ou la mise à jour des informations contenues dans les documents qu'elle fournit sous quelque forme que ce soit.

En conséquence, il appartient aux utilisateurs de vérifier leurs informations en les recoupant avec toute autre source disponible. L'adhérent reste entièrement responsable de l'usage et de l'interprétation qu'il fait des documents mis à sa disposition ou des conseils qu'il prodigue sur la base desdits documents. Ainsi, l'Alsape ne saurait supporter aucune demande de dédommagement pour préjudice direct ou indirect subi par l'adhérent à la suite de la consultation et l'utilisation des informations obtenues via l'Alsape.

Article 10 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association Alsape est établi par le Conseil d'administration, conformément à l'article 18 des statuts.

Il peut être modifié par le Directeur, le bureau ou le Conseil d'administration sur proposition d'au moins un tiers des membres ou des instances dirigeantes selon la procédure suivante :

Les modifications du règlement intérieur sont transmises au Conseil d'administration par lettre simple ou par mail. Celles-ci doivent être approuvées et validées par retour courrier ou e-mail au service administratif de l'association. Les modifications peuvent être également validées lors de l'AG annuelle par le Conseil.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par simple lettre ou mail ou sera consultable par affichage sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

Article 11 : Publicité

Le règlement intérieur sera affiché dans les locaux de l'association.

Le 14 mars 2013 à Roanne